

Service Environnement

QUIMPER, le 23 mai 2022

2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 mars 2022

Contexte et constats

Publié sur



GAEC DE KERANOT

Keranot
29410 ST THEGONNEC LOC EGUINER

Références : Arrêté préfectoral n° 55/2021 E du 25 octobre 2021 pour 320 vaches laitières

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 mars 2022 dans l'établissement GAEC DE KERANOT implanté au lieu-dit "Keranot", 29410 ST THEGONNEC LOC EGUINER. L'inspection a été annoncée le 11 mars 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté d'enregistrement du 25 octobre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DE KERANOT
- Keranot 29410 ST THEGONNEC LOC EGUINER
- Code AIOT dans GUN : 0052903822
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Élevage de bovins laitiers de 320 vaches laitières sur le site de Keranot à SAINT-THEGONNEC-LOC-EGUINER.

Les génisses et les bovins à l'engraissement sont élevés à Moulin de Lannouédic en SCRIGNAC. Un élevage de porcs charcutiers est également exploité au lieu-dit "Trévalan" en PLEYBER-CHRIST.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- L'inspection consiste principalement à vérifier que la réalisation du projet enregistré par arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 est conforme aux prescriptions générales et particulières fixées à l'exploitant.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de l'inspection (1)
Respect des distances d'implantation par rapport aux tiers	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-I	/	Lettre de suite préfectorale
Disponibilité de réserve d'eau pour l'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Intégration paysagère et propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Sans objet
Préservation de la biodiversité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7	/	Sans objet
Nettoyage des locaux et prévention des insectes et rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	/	Sans objet
Etanchéité- sols des bâtiments d'élevage- ouvrages de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	/	Sans objet
Maîtrise des risques de déversement d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Sans objet
Équipements de stockage d'effluents : clôture- présence de regards	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Sans objet
Bon état des canalisations de transport d'effluent	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	/	Sans objet
Dispositif de mesure du volume et relevé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Sans objet
Dispositif de disconnexion	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Sans objet
Collecte de la totalité des effluents et plan de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	/	Sans objet
Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	/	Sans objet
Interdiction de rejet d'effluent dans les eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	/	Sans objet
Interdiction de rejet d'effluent dans les eaux superficielles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	/	Sans objet
Limitation des émissions d'odeur et de poussières	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31	/	Sans objet
Stockage des déchets à risques sanitaire : produits vétérinaires, cadavres	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	/	Sans objet
Tenue du cahier d'épandage : complétude	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Tenue du cahier d'épandage : bordereaux d'échange d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	/	Sans objet
Calcul du 170 kg N/ha.SAU : mode de calcul	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe-1- V	/	Sans objet
Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2	/	Sans objet
Réalisation du plan prévisionnel de fumure	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 11	/	Sans objet
Renforcement des prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 25/10/2021, article 2.2	/	Sans objet
Aménagement des prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 25/10/2021, article 2.1.1	/	Sans objet
Mise à jour des conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en oeuvre l'extension enregistrée par arrêté préfectoral du 25 octobre 2021. Les travaux imposés dans le cadre de la demande d'aménagement des prescriptions par rapport à la distance d'implantation par rapport aux tiers ont été réalisés. La réserve incendie devra être mise en service et les cases à veaux déplacées à l'endroit prévu dans le dossier de demande d'enregistrement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Respect des distances d'implantation par rapport aux tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-I
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales : distances d'implantation
Prescription contrôlée : I. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
Constats : L'arrêté préfectoral délivré à l'exploitant prévoit un aménagement des règles de distance d'implantation des bâtiments par rapport aux habitations de tiers. Les cases à veaux, actuellement situées à moins de 100 mètres des tiers, seront déplacées dans le pignon Ouest de la stabulation (à plus de 100 mètres), comme prescrit dans l'arrêté d'enregistrement. L'exploitant a prévu de couler une dalle bétonnée pour placer les stalles dessus, ce qui permettra de collecter les purins et de les diriger vers la fosse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Intégration paysagère et propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales : tenue des abords de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les abords sont propres et entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Préservation de la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales : infrastructures écologiques
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.
Constats : Les MAEC ont été maintenues pour le site du Moulin de Lannouedic. Sur le site de de Keranot, l'exploitant a planté des haies et maintenu celles existantes afin de réduire les nuisances de l'installation par rapport aux tiers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Nettoyage des locaux et prévention des insectes et rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions : tenue des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : L'exploitant a expliqué ses pratiques de nettoyage des locaux, notamment de la salle de traite. La récupération des eaux blanches va être modifiée. Elles seront récupérées dans la fosse circulaire après installation d'une pompe de relevage. L'exploitant envisage d'installer un système de retraitement des eaux de lavage. Concernant la lutte contre les nuisibles, l'exploitant a déclaré disposer d'un contrat avec une société spécialisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etanchéité- sols des bâtiments d'élevage- ouvrages de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses
Prescription contrôlée : I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement.
Constats : L'observation des bâtiments n'a pas révélé de défaut d'étanchéité des bâtiments d'élevage ou des ouvrages de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Maîtrise des risques de déversement d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses
Prescription contrôlée : II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Constats : Un talus a été érigé en contrebas de la nouvelle fosse circulaire. Une cavité a également été creusée entre l'ouvrage et le talus. Ce dispositif permet la rétention du lisier en cas de déversement accidentel. De plus, le transfert de lisier de la stabulation vers la fosse est assuré par une canalisation hermétique.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Équipements de stockage d'effluents : clôture- présence de regards

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.
Constats : Les deux fosses circulaires sont équipées d'un grillage de protection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bon état des canalisations de transport d'effluent

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses
Prescription contrôlée : III. - Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Les canalisations sont en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Disponibilité de réserve d'eau pour l'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des risques accidentels
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
Constats : L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 prévoyait l'utilisation de l'ancienne fosse circulaire du site de Keranot en tant que réserve incendie. A ce jour, elle contient encore des déjections (eau + croute en surface). L'exploitant a prévu de vidanger et nettoyer la fosse afin de l'affecter à cet usage dans les prochaines semaines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Dispositif de mesure du volume et relevé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Prélèvement et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation
Constats : Le dispositif est présent mais la consommation n'est pas relevée. L'exploitant évalue la consommation d'eau pour le nettoyage de la salle de traite à plus de 3 m ³ /jour. Demande de l'inspection: Le relevé mensuel du compteur volumétrique d'eau est à mettre en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositif de disconnexion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Prélèvement et consommation d'eau
Prescription contrôlée : En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion
Constats : L'exploitation n'est pas reliée au réseau public. L'élevage dispose d'une source captée. D'après l'exploitant, il est improbable que la source se tarisse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte de la totalité des effluents et plan de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents
Prescription contrôlée : I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées
Constats : La stabulation dispose de racleurs qui dirigent le lisiers vers la fosse circulaire. Le fumier des veaux est stocké sur l'aire paillée des vaches tarées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les gouttières sont présentes et en bon état. Les canalisations sont busées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Interdiction de rejet d'effluent dans les eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : L'ensemble des effluents est collecté vers les ouvrages de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Interdiction de rejet d'effluent dans les eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage
Prescription contrôlée : Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.
Constats : L'ensemble des effluents est collecté vers les ouvrages de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Limitation des émissions d'odeur et de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31
Thème(s) : Élevage, Emissions dans l'air
Prescription contrôlée : I. - Les bâtiments sont correctement ventilés.L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :— les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;— les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;— dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées. II. - Gestion des odeurs.L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes
Constats : Les abords de l'élevage sont propres et entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des déchets à risques sanitaire : produits vétérinaires, cadavres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les cadavres d'animaux sont stockés à un emplacement identifié à plus de 100 mètres de tout tiers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tenue du cahier d'épandage : complétude

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :1. Les superficies effectivement épandues ;2. en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ;4. La nature des cultures ;5. Les rendements des cultures ;6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).
Constats : La vérification du cahier d'épandage a permis de constater sa bonne tenue. L'exploitant reçoit l'appui de la société Innoval pour l'élaboration des documents de fertilisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tenue du cahier d'épandage : bordereaux d'échange d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.
Constats : Les bordereaux d'import des déjections ont été présentés. L'ensemble des informations nécessaires étaient présentes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Calcul du 170 kg N/ ha.SAU : mode de calcul

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe-1- V
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : V.- La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote. ... La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est égale à la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation divisée par la surface agricole utile. Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés. Les quantités d'azote épandues chez les tiers ou provenant de tiers figurent sur les bordereaux d'échanges d'effluents prévus au IV de la présente annexe.
Constats : Le compte-rendu de contrôle directive nitrates a été réalisé en présence de l'exploitant, qui n'a pas émis d'observations. Le respect des 170 Kg N/ ha. SAU a pu être constaté (127 kg N/ha SAU)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : DFA
Prescription contrôlée : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.
Constats : La déclaration pour la campagne culturale 2020/2021 a été effectuée. Elle est cohérente avec les constats de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réalisation du plan prévisionnel de fumure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 11
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)
Prescription contrôlée : Le plan de fumure doit être établi pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants. Il est exigible chaque année au plus tard au 31 mars.
Constats : Le plan de fumure prévisionnel pour la campagne en cours a été présenté par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Renforcement des prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2021, article 2.2
Thème(s) : Élevage, Renforcement des prescriptions générales
Prescription contrôlée : Pour la protection des intérêts cités à l'article 511-1 du Code de l'Environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par les prescriptions suivantes. L'exploitant est tenu : - sur le site de Kéranot à SAINT-THEGONNEC-LOC-EGUINER afin de réduire les risques de déversement de lisier dans le ruisseau le Coat-Toulzac'h qui alimente en eau le syndicat de l'Horn ainsi que la pisciculture d'AQUACULTURE NATURELLEMENT située au Moulin de Quellennec à SAINT-THEGONNEC-LOC-EGUINER, d'ériger un talus formant rétention autour de la fosse STO2 dès la construction de l'ouvrage conformément au dossier déposé et à ses annexes. - Sur le site du Moulin de Lannouëdic à SCRIGNAC, afin de réduire les risques de déversement de lisier dans le ruisseau du Squiriou, d'ériger un talus formant rétention autour des fosses STO4 et STO5 dès la mise en service de l'extension conformément au dossier déposé et à ses annexes.
Constats : Sur le site de Kéranot, l'exploitant a érigé un talus afin de constituer une rétention autour de la nouvelle fosse afin de limiter le risque de déversement. Sur le site de Moulin de Lannouëdic, l'exploitant nous informe qu'un talus a également été érigé à l'Ouest de la fosse circulaire, comme prévu au dossier, bien que son utilisation soit réduite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aménagement des prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2021, article 2.1.1
Thème(s) : Élevage, Prescriptions aménageant les prescriptions de l'AMPG
Prescription contrôlée : - Extension de l'étable, création d'un silo d'ensilage et exploitation de bâtiments et annexes existants à moins de 100 mètres de tiers conformément au dossier déposé ; - Mise en place dès l'extension des effectifs, de mesures de réduction des nuisances vis-à-vis des tiers prévues au dossier et notamment : circulation des véhicules en amont des habitations groupées, par l'utilisation de l'accès au site par le sud-ouest ; accès au pâturage des vaches par le nord de la stabulation et construction d'un boviduc pour éviter aux bovins de traverser la route ; plantation de haies à côté des silos et des fosses de stockage de lisier.
Constats : Les travaux prévus ont été réalisés conformément au dossier (extension de l'étable et création d'un silo d'ensilage). Les mesures de réduction des nuisances vis-à-vis des tiers ont été mises en place. En effet, les véhicules utilisent l'accès au site par le sud-ouest, le boviduc a été construit, ce qui permet l'accès au pâturage des vaches par le nord de la stabulation, sans traverser de route. L'exploitant a, en outre, planté des haies à côté des silos et de la nouvelle fosse de stockage de lisier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise à jour des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2007, article 3
Thème(s) : Élevage, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la Préfecture du Finistère (...) dans un délai de trente jours,
Constats : L'exploitant envisage de cesser l'activité du site de Trévalan à PLEYBER-CHRIST, autorisé pour 720 places de porcs à l'engraissement, compte tenu de l'importance des aménagements à réaliser pour le moderniser et de l'éloignement entre les sites d'élevage (5 km). Les bâtiments ne contiennent plus de porcs depuis mai 2021. Un formulaire de déclaration de cessation d'activité est transmis à l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet